

Tir du sanglier autour des parcelles en cours de récolte



Cette pratique doit être effectuée dans le respect des conditions suivantes :

- Parcelles agricoles en cours de récolte (uniquement moisson et ensilage)
- Sanglier uniquement
- Chasse individuelle ou collective de jour
- L'action de traque est proscrite
- Aucune arme de chasse, même démontée n'est autorisée à bord d'un engin agricole
- À partir d'un poste fixe matérialisé
- Tout tir doit être fichant
- Tout tir en direction de l'intérieur de la parcelle en cours de récolte est interdit (tir vers l'extérieur)
- Le port du gilet fluorescent est obligatoire
- Être détenteur du droit de chasse également sur les parcelles adjacentes

Pour rappel, les règles imposées par le SDGC restent applicables.

Il est indispensable de coordonner son action avec l'exploitant en charge de la récolte !